

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délib. B2023-01 – Avenant n°1 à la convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignations relative au Plan France Très Haut Débit



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau du 23 octobre 2023

**Délibération n° B2023/01 : Avenant n°1 à la convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignations relative au Plan France Très Haut Débit**

L'an deux mille vingt-trois, le 23 octobre, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors et en visioconférence sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

**Étaient présents :**

Vice-président Département du Lot

Monsieur Dominique MARIN

Vice-président EPCI

Monsieur Stéphane MAGOT

Délégué Département du Lot

Monsieur Jean-Pierre JAMMES

Vice-Président Territoire d'Energies Lot

Monsieur Guillaume BALDY

**Étaient absents :**

Pour Territoire d'Energies Lot : Monsieur Frédéric DECREMPS

Pour les EPCI : Monsieur Thierry CHARTROUX

Nombre de délégués	En exercice	7
	Présents	5
	Pouvoir(s)	0
	Absent(s)	2
	Votants	5

Date de la convocation	16/10/2023
------------------------	------------

**Deliberation n° B2023/01 : Avenant n°1 à la convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignations relative au Plan France Très Haut Débit**

AR Préfecture  
016-200067263-20231023-B2023\_01-DE  
10/2023

Le déploiement du réseau de fibre optique (FTTH) porté par le syndicat pour permettre l'accès au très haut débit de tous les Lotois, s'inscrit dans le cadre du Plan national France Très Haut Débit.

Le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) soutient les projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) des collectivités territoriales au moyen de subventions.

L'Etat a accordé au syndicat une subvention pour financer son projet. Cet engagement s'est traduit par la signature d'une convention en date du 23 octobre 2018 conclue entre la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et le syndicat.

Depuis le 1er janvier 2023, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) s'est substituée à la CDC pour les missions de gestion, fonctionnement et évaluation du PFTHD.

La signature d'un avenant à la convention est donc nécessaire pour acter le transfert à l'ANCT des missions jusqu'alors assurée par la CDC, notamment le versement de la subvention pour financer le projet FTTH



Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignations, tel que présenté en annexe.

Fait à Cahors, le 23 octobre 2023

**Le président du syndicat mixte**

  
**André MELLINGER**

---

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le  
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

PAR Prefecture

Liberté  
Égalité  
Fraternité

46-200062263-20231023-B2023\_01-DE  
Recu le 24/10/2023



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

**Plan France Très Haut Débit**  
**Réseaux d'initiative publique**  
**Avenant n°1**

**à la convention en date du 23 octobre 2018**

**Conditions générales et spécifiques**

**ENTRE :**

**L'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat,** dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par l'« **Autorité gestionnaire** » ou l'« **ANCT** »,

**ET**

Le Syndicat Mixte Ouvert Lot Numérique, représenté par son président, Monsieur André MELLINGER, dont le siège est Avenue de l'Europe – Regourd - BP 291. - 46005 Cahors, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »,

L'ANCT et le SMO Lot Numérique sont ci-après désignés par les « **Parties** ».

AB-Prefecture  
Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

046-200062263-20231023-B2023\_01-DE

Recu le 24/10/2023

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « Convention FSN ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 07 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu la convention de subvention entre la Caisse des dépôts et consignations et le SMO Lot Numérique en date du 23 octobre 2018.

Vu la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 30 décembre 2022 à la convention du 10 décembre 2021 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations et l'ANCT relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu la convention de mandat de gestion du 16 août 2024 entre l'Etat et l'ANCT relative à la gestion des fonds du Plan « France Très Haut Débit ».

**Préambule AR Prefecture**

046-200062263-20231023-B2023\_01-DE

Recu. le 24/10/2023

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. À ce titre, le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) soutient les projets de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) des collectivités territoriales au moyen de subventions.

L'Etat a accordé au Bénéficiaire une subvention pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire. Le programme du Bénéficiaire et la partie financée de ce programme est décrit dans la convention en date du 23 octobre 2018 conclue entre la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et le Bénéficiaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ANCT s'est substituée à la CDC pour les missions de gestion, fonctionnement et évaluation du PFTHD.

Le présent avenant acte du transfert des missions de l'Autorité gestionnaire de la CDC à l'ANCT et de ses conséquences.

**Il a été convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement stipulées dans la convention du 23 octobre 2018 au Bénéficiaire du financement par l'ANCT, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en substitution de la CDC.

La convention susmentionnée inclut :

- Les conditions générales et ses annexes ;
- Les conditions spécifiques relatives au Volet FttH et Montée en Débit.

La notion de Service Pilote de l'ANCT telle que déterminée dans la convention susmentionnée entre les parties disparaît pour ne laisser place qu'à la seule qualité d'Autorité Gestionnaire de l'ANCT en lieu et place de la CDC.

Par conséquent, l'intégralité des missions dévolues au Service Pilote sont intégralement traitées par l'Autorité Gestionnaire tous articles confondus de la convention susmentionnée.

De même, toutes les références à la convention FSN et aux instances du FSN sont remplacées par la convention de mandat de gestion en date du 16 août 2023 et les instances du PFTHD.

## **ARTICLE 2. Modifications de la partie relative aux conditions générales**

046-200062263-20231023-B2023\_01-DE

Reçu le 24/10/2023

### **2.1. Modification de l'article 3 – Modalités du Financement**

Les parties conviennent de modifier l'article 3 comme suit :

« Conformément à la convention de mandat de gestion entre l'Etat et l'ANCT en date du 16 août 2023, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre du présent avenant en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de l'ANCT conformément aux dispositions de la convention de mandat entre l'Etat et l'ANCT susmentionnée.

L'ANCT, Autorité Gestionnaire, n'engage pas son patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent avenant.

Il convient de se référer à l'article 3 du présent avenant pour connaître les modifications apportées aux conditions spécifiques dont il est fait référence dans les conditions générales de la convention. Le reste de l'article 3 reste inchangé dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote ».

### **2.2. Modification de l'article 3.7 – Remboursement du Financement pour déclaration illégale**

Les parties conviennent de modifier l'article 3.7 comme suit :

« Le Comité d'engagement du 19 octobre 2016 a validé le principe de clauses automatiques à insérer directement dans les conventions qui seront établies entre l'Autorité gestionnaire et les porteurs de projet pour le décaissement des subventions dans le cadre du Plan France Très Haut Débit ».

### **2.3. Modification de l'article 10.1 – Communication**

La disposition suivante est abrogée : « L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 28 décembre 2016 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

**AR Prefecture**

Les dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-8 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention ».

046-200062263-20231023-B2023\_01-DE

#### **2.4. Modification de l'article 11 – Traitement des données personnelles**

Les parties conviennent de modifier l'intégralité de l'article 11 comme suit :

Dans le cadre du présent avenant, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **2.5. Modification de l'article 12.1 - Notification**

Les coordonnées de l'Autorité Gestionnaire sont les suivantes :

Programme France Très Haut Débit – Direction générale déléguée au numérique  
Agence nationale de la cohésion des territoires  
20, avenue de Ségur  
TSA 10717  
75 334 Paris Cedex 07.

#### **2.6. Modification des annexes**

Les annexes 4 et 8 des conditions générales de la convention sont substituées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent avenant.

Toutes les autres annexes des conditions générales de la convention restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote.

#### **ARTICLE 3 : Modification de la partie relative aux conditions spécifiques**

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH et MED font partie intégrante de la Convention en date du 23 octobre 2018 et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.



AB Prefecture  
Les parties conviennent de modifier les articles 1.3 et 1.3.1 comme suit :

046-200062263-20231023-B2023\_01-DE

Reçu le 24/10/2023

### 1.3 Demandes de versements du Financement

La demande de versement sera adressée uniquement à l'Autorité gestionnaire dans des modalités identiques à celles de la convention du 23 octobre 2018.

#### 1.3.1 Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées sont reprises à l'article 2.5 du présent avenant.

Le format attendu de la demande de versement du Financement est précisé en annexe 1. De même pour la demande de versement du solde, en annexe 2.

Le courrier de demande de versement, signé par le représentant du Bénéficiaire, ainsi que les pièces listées à l'article 1.3.2 de la Convention du 23 octobre 2018 composant les demandes de versement du Financement devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire.


Le Bénéficiaire contactera l'ANCT pour avoir accès à sa plateforme d'échanges de fichiers.

Le reste de la partie dédiée aux conditions spécifiques de la convention du 23 octobre 2018 reste inchangé dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote.

#### ARTICLE 4 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées, le présent avenant n'y apportant pas novation dès lors qu'il y a confusion entre l'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Autorité gestionnaire	Pour le Bénéficiaire
Le Directeur Général Stanislas BOURRON	Le président du SMO Lot Numérique André MELLINGER 

AR Prefecture

ANNEXE 1

046-200062263  
Reçu le 24/10/2023

COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire  
Nom du Bénéficiaire  
Adresse du Bénéficiaire]

Programme France Très Haut Débit – Direction générale déléguée au numérique  
Agence nationale de la cohésion des territoires  
20, avenue de Ségur  
TSA 10717  
75 334 Paris Cedex 07

[Ville], le [date]

Objet : Demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Référence : Avenant n° XX à la convention en date du XX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3 ainsi que son avenant,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire. Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]

**AR Prefecture**

[Nom, prénom, fonction du signataire]

046-200062263-20231023-B2023\_01-DE  
Reçu le 24/10/2023

**ANNEXE 2**

**ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE**

[Nom du bénéficiaire]

[Nom du signataire]

[Adresse du bénéficiaire]

Programme France Très Haut Débit – Direction générale déléguée au numérique  
Agence nationale de la cohésion des territoires  
20, avenue de Ségur  
TSA 10717  
75 334 Paris Cedex 07

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Référence : Avenant n° XX à la convention en date du XX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention susvisée entre l'Autorité gestionnaire et XXXX

[signature et cachet du  
signataire]

[Nom, prénom, fonction du  
signataire]